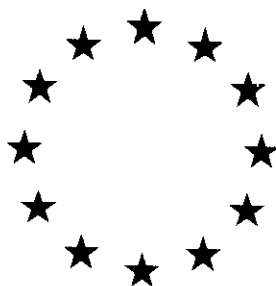


COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 31 mai 1994

Restricted
CM (94) 59 Révisé 2

**CALCUL DES BAREMES
DE CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES
AUX BUDGETS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Document de travail
préparé
par la Direction de l'Administration**

- I. Lors de leurs discussions sur le budget 1994, les Délégués ont décidé de revoir le système de calcul des barèmes de contributions aux budgets du Conseil de l'Europe et ont pris la décision suivante (502e réunion, point 6) :

"Les Délégués

1. *décident de créer un Groupe de travail ad hoc sur la révision de la méthode de calcul des barèmes de contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe tels qu'institués par la Résolution (74) 25 ;*

2. *décident de préciser le mandat et de fixer la composition de ce Groupe lors de leur 506e réunion (janvier 1994)."*

- II. Des discussions complémentaires lors de la 506e réunion des Délégués (Point POL 11) ont donné lieu au Résumé du Président suivant :

"Résumé du Président

Le Président constate que le Comité est favorable à ce que le Groupe de travail ad hoc sur la révision de la méthode de calcul des barèmes de contributions des Etats membres soit ouvert à toutes les délégations intéressées. Le Groupe peut, lorsqu'il le juge opportun, autoriser les délégations à associer des experts nationaux à ses travaux. Le Groupe pourra également, à un stade approprié de ses travaux, inviter l'Assemblée parlementaire à se faire représenter à ses réunions.

Le Secrétariat est invité à préparer dans les meilleurs délais un document de travail comportant des informations sur les systèmes de répartition de contributions en vigueur dans d'autres organisations internationales, notamment l'ONU, l'OCDE et l'OTAN."

N.B.

Ce document annule et remplace le document CM(94)59 Révisé. Il comporte des révisions uniquement à la Section 3.2. - Données économiques pour les Etats d'Europe centrale et orientale -, notamment en ce qui concerne les Etats baltes.

- III. Ce document de travail a été préparé conformément aux décisions des Délégués. Il considère la question du calcul des barèmes des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe sous les rubriques suivantes :

<u>Table des matières</u>		<u>Page</u>
1.	Historique	3 - 4
2.	Principes du système actuel	4 - 7
3.	Problèmes du système actuel	7
3.1.	Généralités	7 - 8
3.2.	Données économiques pour les Etats d'Europe centrale et orientale	9
3.2.1.	Unités de mesure	9
3.2.2.	Allemagne	9
3.2.3.	République Tchèque et République Slovaque	10
3.2.4.	Etats baltes	10
3.2.5.	Républiques de l'ex-Yougoslavie	10
3.2.6.	URSS/Fédération de Russie	10 - 11
3.2.7.	Autres Etats de l'ex-URSS	11
3.2.8.	Résumé	11 - 12
4.	Grands contributeurs	12 - 13
5.	Niveau maximum et minimum de contribution	13 - 14
5.1.	Taux maximum de contribution	13
5.2.	Taux minimum de contribution	13 - 14
5.3.	Budgets des Accords Partiels	14
6.	Principes fondamentaux sur lesquels devrait se fonder un système révisé	14 - 15
7.	Barème des contributions des autres Organisations	15
7.1.	OCDE	16
7.2.	OTAN	16
7.3.	ONU	16 - 17
8.	Révision du système au Conseil de l'Europe	17 - 18
9.	Considérations finales	18

ANNEXES

I.	Résolution (74)25	19 - 21
II.	Tableau des contributions au budget ordinaire pour 1994	22
III.	Document CM (90) 132 et note d'information sur les barèmes de contribution	23 - 31
IV.	Projet révisé du système de contribution - taux comparatif de contribution pour la période 1974-1994	32

1. Historique

1. Le financement des dépenses des budgets du Conseil de l'Europe est régi par l'article 38(b) du Statut, qui est ainsi libellé :

"Les dépenses du Secrétariat et toutes autres dépenses communes sont réparties entre tous les Membres dans les proportions fixées par le Comité (des Ministres), selon le chiffre de la population de chacun des Membres."

2. Le barème de contribution adopté dès les débuts du Conseil de l'Europe reposait uniquement sur la population des Etats membres. Pour le calcul de ce barème, les Etats étaient groupés par tranches de population ; on déterminait le taux de contribution de chaque Etat au prorata de sa population, puis, à l'intérieur de chaque groupe, on calculait la moyenne des contributions et tous les Etats appartenant au même groupe versaient la même contribution, correspondant à cette moyenne. Les chiffres de population utilisés pour le calcul du barème étaient ceux de 1948 et ce barème est resté en vigueur sans modification jusqu'en 1956.
3. En 1956, le Secrétariat a appelé l'attention du Comité des Ministres sur les changements démographiques importants qui s'étaient produits en Europe entre 1948 et 1955 et a proposé que le barème soit révisé sur la base de chiffres de population mis à jour. Il a également établi une comparaison entre le barème de contribution du Conseil de l'Europe, fondé uniquement sur la population, et celui de l'OCDE, fondé uniquement sur le revenu national. Les Délégués ont décidé de conserver le système existant mais de réviser le barème de contribution en utilisant des chiffres de population mis à jour ; ils ont chargé le Secrétariat de procéder à une étude comparative des systèmes de calcul des contributions au Conseil de l'Europe, à l'OCDE et à l'OTAN.

Cette étude a confirmé, comme on l'a indiqué plus haut, que le système de l'OCDE était fondé uniquement sur le revenu national. L'OTAN tout en n'étant pas disposé à fournir des indications complètes et détaillées sur son système, a informé le Secrétariat qu'elle utilisait la méthode de l'OCDE comme point de départ, mais qu'elle procédait à des ajustements *ad hoc* pour qu'aucun Etat ne paye une part prépondérante du total des contributions et qu'elle ajustait les contributions de certains Etats comparativement aux contributions de certains autres Etats pour des raisons politiques.

4. Les Délégués ont décidé en 1957 que le barème de contribution serait ajusté chaque année sur la base des statistiques démographiques disponibles les plus récentes.
5. En 1972, l'application de ce système avait entraîné, en raison de la croissance relativement rapide de la population de la Turquie, une augmentation sensible de la contribution de cet Etat au budget du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement turc a donc proposé une méthode révisée de calcul du barème des contributions qui tiendrait compte de la capacité de paiement des Etats en incorporant dans les éléments de calcul le Produit National Brut par habitant de chaque Etat. Dans un avis juridique sur cette proposition, la Direction des Affaires Juridiques a déclaré qu'elle était conforme aux dispositions de l'article 38(b) du Statut, à condition que le chiffre de la population des Etats demeure l'un des critères fondamentaux du calcul.

Les Délégués des Ministres ont consacré de très longues discussions à cette proposition entre novembre 1972 et septembre 1973, date à laquelle ils ont chargé un Groupe d'étude d'examiner la question et de proposer une méthode révisée de calcul des barèmes de contribution.

Le Groupe d'étude a déposé son rapport en novembre 1973 et, à l'issue de nouvelles et longues discussions sur ces propositions entre novembre 1973 et juin 1974, les Délégués ont finalement adopté la Résolution (74) 25 établissant la méthode de calcul des barèmes de contribution qui est encore en vigueur aujourd'hui. Certaines dispositions de la Résolution (74) 25 ont été par la suite amendées par les Résolutions (78) 50 et (78) 72. La Résolution (74) 25, ainsi amendée, fait l'objet de l'annexe I au présent document; chaque fois qu'il est question de la Résolution (74) 25, dans la suite du présent document, il s'agit, sauf indication contraire, de ce texte.

2. Principes du système actuel

6. La Résolution ((74) 25 prévoyait que le barème de contribution devait être ajusté tous les cinq ans, délai qui a été ramené à deux ans par la Résolution (78) 50. Il est procédé à des ajustements provisoires lorsque le nombre d'Etats membres change.

L'annexe II au présent document contient le détail des calculs, conformément aux dispositions de la Résolution (74) 25, du barème de contribution au budget ordinaire adopté par les Délégués pour 1994. Le détail des calculs et les effets à chaque étape sont décrits ci-dessous.

Groupes de population

7. Pour commencer, les Etats sont répartis en six groupes en fonction de leur population :

Groupe 1	moins de 1 million d'habitants
Groupe 2	de 1 à 5 millions d'habitants
Groupe 3	de 5 à 8 millions d'habitants
Groupe 4	de 8 à 20 millions d'habitants
Groupe 5	de 20 à 50 millions d'habitants
Groupe 6	plus de 50 millions d'habitants

Colonne A : population (en millions d'habitants)

8. Pour les Etats qui sont également membres de l'OCDE, la source de ces informations est la publication de l'OCDE "Principaux indicateurs économiques", pour les autres Etats, le Bulletin mensuel de statistiques des Nations Unies. Pour le calcul des barèmes des exercices 1993 et 1994, l'année de référence est 1990. Ce délai permet d'avoir confirmation des statistiques démographiques définitives pour l'année de référence. Il convient de relever que le paragraphe 3 de la Résolution (74) 25 précise qu'en cas d'adhésion d'un nouvel Etat membre, les données relatives au chiffre de sa population (et les données économiques) utilisées pour le calcul de son taux de contribution pour l'année de l'adhésion seront celles de l'année de référence admise pour les autres Etats membres lors de l'élaboration du barème pour l'année en question.

Colonne B : produit intérieur brut (PIB) en US dollars

9. La Résolution (74) 25 prévoyait que l'élément économique utilisé pour le calcul des barèmes de contribution était le produit national brut. A la suite à d'un changement intervenu dans l'établissement des comptes nationaux, celui-ci a été remplacé par le Produit Intérieur Brut, modification confirmée par la Résolution (78) 50.

Pour permettre les calculs, les chiffres pour tous les Etats doivent être exprimés dans une devise commune. La devise utilisée à cette fin est le dollar US.

Les sources des données relatives au produit intérieur brut sont les suivantes :

- i. **Pour les Etats qui sont également membres de l'OCDE** : l'OCDE publie chaque année les chiffres relatifs au Produit Intérieur Brut de tous ses Etats membres, exprimés en dollars US.
- ii. **Pour les Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE** : les chiffres relatifs au Produit Intérieur Brut figurent, en devise nationale, dans le Bulletin mensuel statistique de l'ONU. Ils sont convertis en dollars US sur la base du taux de change officiel moyen entre la devise et le dollar pour l'année en question, qui est également publié dans le Bulletin mensuel statistique de l'ONU.
- iii. **Pour les Etats d'Europe centrale et orientale** : les comptes nationaux des pays de l'ancien bloc communiste n'étaient pas tenus sur la base du Produit Intérieur Brut, mais utilisaient le Produit Matériel Net, ce qui rendait les données économiques des nouveaux Etats membres d'Europe centrale et orientale incompatibles avec celles des Etats membres existants.

Le Secrétariat a soulevé ce problème devant le Comité des Ministres en 1990, immédiatement avant l'adhésion de la Hongrie au Conseil de l'Europe. Après avoir examiné diverses options, les Délégués ont décidé, lors de leur 444^e réunion (CM/Del/Concl(90)444) que, pour ces pays, le Produit Matériel Net devrait être utilisé, en lieu et place du Produit Intérieur Brut pour le calcul des barèmes de contribution.

Les chiffres relatifs au produit matériel net figurent, en devise nationale, dans le Bulletin mensuel statistique de l'ONU. Ces chiffres sont convertis en dollars US Etats-Unis sur la base du taux de change officiel moyen entre la devise nationale et le dollar des Etats-Unis pour l'année en question, qui figure lui aussi dans le Bulletin mensuel statistique de l'ONU. Cette question fait l'objet d'un examen plus approfondi dans la suite du présent document.

Colonne C : PIB (PMN) par habitant

10. Ce chiffre est obtenu pour chaque Etat en divisant le PIB (PMN) global indiqué à la colonne B par le chiffre de la population (colonne A).

Colonne D : Répartition selon le chiffre de population

11. Cette colonne indique le taux de contribution en % calculé uniquement à partir du chiffre de population figurant à la colonne A.

Colonne E : Répartition selon le PIB (PMN)

12. Cette colonne indique le taux de contribution en % calculé uniquement à partir des chiffres relatifs au PIB (PMN) figurant à la colonne B.

Colonne F : Moyenne pondérée des colonnes D (x 1) et E (x 5)

13. Cette colonne indique le taux de contribution en % calculé en appliquant les coefficients de pondération de 1 au chiffre de la population et de 5 au PIB (PMN).

Colonne G : Application du plafond et du plancher ; égalité des quatre grands contributeurs

14. La Résolution (74) 25 prévoit :

- qu'aucun Etat ne doit payer moins de 0,12 % ;
- qu'aucun Etat ne doit payer plus de 18 % ;
- que les contributions des quatre grands contributeurs doivent être les mêmes.

Ces principes sont appliqués à la colonne G.

Le bénéfice découlant de l'application du minimum de 0,12 % à la contribution de tout Etat pour lequel le taux de contribution figurant à la colonne F est inférieur à ce minimum vient en réduction, au prorata, des contributions de tous les autres Etats membres.

Toutes différences dues aux arrondis des chiffres découlant de la péréquation des taux de contribution des quatre grands contributeurs sont appliquées au prorata (en plus ou en moins selon le cas) aux taux de contribution des autres Etats membres, à l'exclusion de ceux auxquels s'applique le taux de contribution minimum.

Le plafond de contribution de 18 % est appliqué après la péréquation des taux de contribution des quatre grands contributeurs.

Bien qu'actuellement aucun Etat membre n'ait un taux de contribution qui dépasse le taux plafond, si cela venait à être le cas, toute réduction des taux de contribution de certains Etats découlant de l'application du plafond serait compensée par l'augmentation, au prorata, des contributions des autres Etats membres (à l'exclusion de ceux auxquels s'applique le taux minimum de contribution).

Colonne H : pourcentage de la population par groupe d'Etats

15. Cette colonne indique pour chaque Etat, à l'intérieur des différents groupes d'Etats, le pourcentage que représente sa population (indiquée à la colonne A) par rapport à la population totale du groupe.

Colonne I : pourcentage du PIB (PMN) par tête d'habitant et par groupe d'Etats

16. Cette colonne indique, pour chaque Etat et par groupe d'Etats, le pourcentage de la somme des différents PIB (PMN) par tête de tous les Etats du groupe que son PIB (PMN) par habitant représente.

Colonne J : moyenne simple des colonnes H et I

17. Cette colonne indique pour chaque Etat la moyenne simple des chiffres des colonnes H et I.

Colonne K : taux de contribution obtenu en appliquant le pourcentage de la colonne J à la somme par groupe d'Etats des chiffres de la colonne G

18. Pour obtenir le taux final de contribution pour chaque Etat, la somme des taux de contribution pour chaque groupe figurant à la colonne G est répartie à nouveau entre les membres du groupe conformément aux pourcentages figurant à la colonne J.

Les calculs indiqués aux colonnes H à J ne concernent pas les Etats auxquels s'applique le taux minimum de contribution, ni aux quatre grands contributeurs dont les contributions sont les mêmes.

Colonne L : application de la clause de + 10 %

19. La Résolution (74) 25 prévoit que les barèmes de contribution sont ajustés tous les deux ans sur la base d'indicateurs économiques et de chiffres de population mis à jour. Elle prévoit en outre que lors de ces ajustements, le taux de contribution d'un Etat membre ne peut varier de plus de 10 %.

Cette colonne n'apparaît pas dans les calculs pour 1994 qui figurent à l'annexe I, parce que cet ajustement de barème ne fait pas partie de la procédure d'ajustement biennal, dont la prochaine application concernera la période 1995-1996.

3. Problèmes du système actuel

3.1. Généralités

20. Comme on l'a vu dans la partie du présent document consacré à l'historique de la question, le système instauré par la Résolution (74) 25 a été mis au point à l'instigation de la Turquie puisque le système précédent fondé uniquement sur les chiffres de population des Etats membres, entraînait un accroissement constant de son taux de contribution. Pour remédier à cette situation, on a tenu compte de la capacité de paiement des Etats (mesurée par leur PIB) dans le nouveau système de calcul. En raison des dispositions de l'article 38(b) du Statut, il a fallu conserver la population comme élément de calcul. Les critères de population et de capacité de paiement se sont vu attribuer des coefficients de pondération respectifs de 1 et 5. La stricte application de ces règles a toutefois provoqué d'importantes variations des taux de contribution de certains autres Etats par rapport aux taux qui leur étaient appliqués de par l'ancien système. Pour réduire ces variations, le principe consistant à grouper les Etats par tranches de population, qui existait dans l'ancien système, a été retenu et la procédure consistant à effectuer une nouvelle répartition des contributions au sein des tranches de population, décrite aux colonnes H à K ci-dessus, a été introduite.

21. On peut en déduire que le système de la Résolution (74) 25 se fondait sur le principe selon lequel les taux de contribution des Etats membres devaient être compris dans une fourchette délimitée par les deux paramètres de la population et de la capacité de paiement, l'accent étant mis sur le deuxième élément. La Résolution (74) 25 visait également à instaurer un système fondé sur des données uniformisées et sur un processus mathématique permettant à l'avenir une mise à jour continue du barème tout en respectant les principes sur lesquels il se fondait.
22. Cependant, l'utilisation du système consistant à effectuer une nouvelle répartition des contributions au sein des groupes de population, qui était nécessaire pour assurer la transition avec le nouveau système, a conduit au fil des années à une distorsion du principe initial. Cette évolution est illustrée par le tableau de l'annexe II qui indique que, pour quatre Etats (Slovénie, Irlande, Pays-Bas et Espagne), la contribution finale de la colonne K n'entre pas dans la fourchette délimitée par la répartition selon le chiffre de la population (colonne D) et par la répartition selon le PIB (colonne E). Pour deux Etats (Slovénie et Irlande), le taux final se situe au-dessus de la fourchette, alors que pour les Pays-Bas et l'Espagne, il se situe au-dessous de la fourchette.

Ce phénomène s'est accentué depuis l'adhésion de nouveaux Etats membres d'Europe centrale et orientale pour les raisons expliquées ci-dessous, mais il existait déjà auparavant. L'examen des calculs des divers barèmes de contribution pour 1989-1990 montre que les taux de contribution des Etats suivants n'entraient pas dans la fourchette définie par la population et le PIB:

Budget ordinaire - Danemark au-dessus, Pays-Bas au-dessous ;

Accords Partiels

Social	- Belgique au-dessus ;
Pharmacopée	- Danemark, Autriche et Belgique au-dessus, Pays-Bas au-dessous ;
Fonds social	- Danemark au-dessus, Pays-Bas au-dessous ;
Groupe Pompidou	- Irlande et Danemark au-dessus, Pays-Bas au-dessous.

Cette distorsion tient au calcul de la colonne I: pourcentage du PIB par tête d'habitant et par groupes d'Etats. Le chiffre relatif au PIB par tête d'habitant pour chaque Etat représente une valeur moyenne. Le calcul effectué dans cette colonne, qui consiste à additionner les chiffres à l'intérieur du groupe, puis à exprimer le chiffre pour chaque Etat en pourcentage du total ainsi obtenu, n'a donc aucune valeur mathématique, puisque ces chiffres, représentant des valeurs moyennes, ne peuvent pas être comparés sur cette base. Cette étape de la procédure de calcul a été introduite comme expédient pour réduire au minimum les variations des taux de contribution des Etats résultant du passage au système de la Résolution (74) 25, mais son manque de valeur mathématique est mis en lumière par les distorsions résultant de son application ininterrompue.

Ce type de calcul ne devrait donc pas faire partie d'un système révisé.

3.2 Données économiques pour les Etats d'Europe centrale et orientale

3.2.1. Unités de mesure

23. On a déjà indiqué dans le présent document que le système de comptabilité nationale des pays de l'ancien bloc communiste était fondé sur la notion de Produit Matériel Net (PMN) et non sur celle de Produit Intérieur Brut (PIB), utilisée dans les économies occidentales. A la différence du PIB, le PMN exclut la valeur des services non productifs (à l'exception du stockage et du transport des marchandises) et donc une partie considérable de l'activité économique. De ce fait, le PMN exprimé en devise nationale est sous-évalué par rapport au PIB théorique correspondant.
24. En outre, pour le calcul des taux de contribution, les données économiques de chaque Etat sont converties en une seule devise (le dollar US), sur la base du taux de change officiel. Pour les années de référence utilisées jusqu'ici (la dernière étant 1990) pour le calcul des barèmes de contribution, le taux de change officiel pour les devises des pays d'Europe centrale et orientale a été fixé à des niveaux qui ne correspondaient pas à leur pouvoir d'achat réel. Cette pratique a eu pour effet de réduire, ou même d'éliminer, l'écart entre le PMN et le PIB théorique correspondant, mais à un degré qui ne peut être défini avec précision, étant donné les données économiques disponibles.
25. Ces questions ont été portées à l'attention du Comité des Ministres avant l'adhésion de la Hongrie, le premier de ces pays à adhérer à l'Organisation. Après examen des informations fournies dans le document CM (90) 132 et dans une note d'information complémentaire (voir annexe III au présent document), les Délégués, lors de leur 444^e réunion (CM/Del/Concl(90)444, point 37) :

"autorisent le Secrétaire Général, au cas où un pays d'Europe centrale et orientale deviendrait membre en 1990 et au moment de son adhésion ne disposerait pas de l'indicateur Produit Intérieur Brut (PIB), à déterminer le barème de contribution sur les bases suivantes :

1. *maintien du dispositif de calcul prévu par la Résolution (74) 25 ;*
2. *utilisation pour ce pays du Produit Matériel Net (PMN) en lieu et place du PIB ;*
3. *non-application pour ce pays de la limite de variation des taux de contribution de 10 % au moment du passage du PMN au PIB.*

S'agissant d'une mesure provisoire, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer dès que l'Etat concerné dispose de l'indicateur PIB".

Bien que cette décision fasse référence aux Etats qui deviendraient membres du Conseil de l'Europe en 1990, ces dispositions ont continué à être appliquées pour toutes les adhésions qui ont eu lieu depuis cette date.

3.2.2. Allemagne

26. Depuis la réunification de l'Allemagne, les données économiques pour cet Etat ont été obtenues en additionnant le chiffre du PIB de la République Fédérale d'Allemagne et le chiffre du PMN de l'ancienne République démocratique allemande.

3.2.3. République tchèque et République slovaque

27. Jusqu'en 1992, le taux de contribution de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque était fondé sur le PMN de cet Etat.

Les contributions séparées de la République tchèque et de la Slovaquie, lorsqu'elles ont adhéré à l'Organisation en 1993, et pour 1994, ont été calculées en utilisant les chiffres du PMN et de la population pour l'ancienne Tchécoslovaquie, pour l'année de référence 1990, répartis entre les deux nouveaux Etats conformément aux informations fournies par le Bureau des statistiques des Nations Unies.

3.2.4. Etats baltes

28. L'Estonie et la Lituanie sont devenus membres à part entière du Conseil de l'Europe et la Lettonie est partie à la Convention Culturelle Européenne.

Les Etats baltes ont regagné leur indépendance à l'automne de 1991, avant la dissolution de l'URSS. Ils ne sont pas des états successeurs de l'URSS. Cependant, les seules données disponibles pour ces Etats pour l'année de référence (1990) utilisée pour le calcul des barèmes de contributions pour la période 1993-1994 découlent d'une redistribution effectuée par le Bureau des Statistiques des Nations Unies des données pour l'URSS qui à l'époque comprenaient les données économiques de ces Etats.

Le Comité des Ministres a approuvé pour l'Estonie et la Lituanie des taux de contribution calculés sur la base de ces données, au moment de leur adhésion en 1993, et pour les budgets 1994. Cependant, les représentants de ces deux Etats ont contesté la validité de ce calcul, au sujet duquel ils ont engagé des négociations avec les Nations Unies. Il sera peut-être nécessaire que le Comité des Ministres envisage la modification des barèmes de contribution correspondants si les Nations Unies confirment les ajustements des données statistiques.

3.2.5. Républiques de l'ex-Yougoslavie

29. A l'heure actuelle, seule la Slovénie est devenue membre à part entière de l'Organisation. La Croatie est partie à la Convention culturelle européenne.

Le calcul des taux de contribution pour ces Etats est fondé sur la répartition par le Bureau des statistiques des Nations Unies des chiffres de la population et du PMN de la Yougoslavie pour l'année de référence 1990 entre les républiques qui constituaient la Yougoslavie.

Cette méthode a été approuvée par les deux Etats concernés jusqu'ici.

3.2.6. URSS/Fédération de Russie

30. L'URSS participait à l'accord partiel sur les risques majeurs et était partie à la Convention culturelle européenne. Dans les deux cas, c'est la Fédération de Russie qui lui a succédé.

Les contributions de l'URSS, et par la suite de la Fédération de Russie, ont été fixées non pas sur la base d'un barème de contribution calculé, mais par simple assimilation au taux de contribution de ceux des quatre grands contributeurs qui participent à ces activités.

Les données démographiques et économiques relatives à l'URSS/Fédération de Russie n'entrent donc pas dans le calcul des taux de contribution et n'ont en conséquence aucune influence sur les contributions relatives de tous les autres Etats concernés par ce calcul. Il convient de relever que c'est le seul Etat dans ce cas. On pourrait donc considérer que tout nouveau système devrait intégrer pleinement dans les calculs les données relatives à la Fédération de Russie, comme c'est le cas pour tous les autres Etats participants.

3.2.7. Autres Etats de l'ex-URSS

31. Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie et Ukraine sont membres de l'accord partiel sur les risques majeurs et Bélarus est partie à la Convention culturelle européenne.

Les données économiques utilisées pour le calcul des contributions de ces Etats pour 1993-1994 ont été établies à partir d'une redistribution de la population et du PMN de l'URSS pour l'année de référence 1990 entre les républiques qui constituaient l'Union Soviétique à l'époque effectuée par le Bureau de statistiques des Nations Unies.

Aucun de ces Etats n'a contesté jusqu'ici les données utilisées pour calculer leur taux de contribution.

3.2.8. Résumé

32. Des informations données ci-dessus, on peut conclure que les données économiques utilisées pour le calcul des barèmes de contribution présentent un certain nombre d'anomalies:
- le PMN n'est pas égal au PIB ;
 - les taux de change officiels ne correspondent pas toujours à la valeur réelle des devises ;
 - la répartition des données entre les éléments constitutifs d'Etats qui ont cessé d'exister ne rencontre pas toujours l'assentissement des Etats concernés par la répartition. Ce problème peut être aggravé lorsque cette répartition n'a un effet que sur un nombre restreint de ces Etats, étant donné que toute redistribution devrait être soumise à l'approbation de toutes les parties intéressées.
33. Au cours des prochaines années, tous les Etats adopteront le PIB comme étalon de mesure de leur activité économique, et les taux de change officiels évolueront de manière à refléter le pouvoir d'achat réel. Cependant, l'année de référence pour les barèmes de contribution pour les deux prochaines années (1995-1996) est 1992. Il ne sera pas possible d'utiliser une année postérieure, parce qu'on ne disposera pas de données confirmées avant le moment où les nouveaux barèmes devront être adoptés. Pour de nombreux Etats, les données de 1992 seront toujours fondées sur le PMN et, pour certains Etats qui ont cessé d'exister depuis, elles devront faire l'objet d'une répartition approuvée par les Etats concernés. En 1992, de nombreux taux de change étaient également encore fixés arbitrairement et non par les lois du marché. De fait, pour certains Etats, l'unité monétaire utilisée pour mesurer les données de 1992 ne sera peut-être plus la monnaie officielle de ces Etats.
34. Au demeurant, le processus de transformation des économies de ces pays visant à les aligner sur le modèle occidental entraînera fort probablement en 1992 d'importantes fluctuations tant des chiffres du PMN exprimé en devise nationale que des taux de change de certaines de ces devises par rapport à la précédente année de référence (1990).
35. Si l'on appliquait le système de la Résolution (74) 25, les contributions obtenues à la colonne D du tableau de calcul (moyenne pondérée: PIB x 5, population x 1) pour ces Etats pour 1995-1996 accuseraient probablement de grandes différences par rapport au barème de 1994. En outre, le système de répartition par groupes (colonnes H-K) aurait pour conséquence que ces fluctuations

.../...

auraient un effet de distorsion sur les taux de contribution des Etats d'Europe occidentale qui se trouvent dans la même tranche de population. Ces effets seraient atténués par la règle selon laquelle aucune contribution ne peut varier de plus de 10 % à l'occasion d'un ajustement biennal des barèmes de contribution. Cependant, il en résulterait que les distorsions supplémentaires ayant un effet sur les futurs barèmes de contribution seraient incorporées dans le système. Il convient de rappeler ici que la décision du Comité des Ministres d'utiliser le PMN en lieu et place du PIB prévoit la non-application de la limite de variation de 10 % lorsqu'un Etat passe du PMN au PIB.

36. Avant 1994, ces problèmes avaient un effet moins marqué sur le calcul des barèmes de contribution du fait que les Etats d'Europe centrale et orientale ont été intégrés dans l'Organisation d'une manière échelonnée. L'adhésion de six nouveaux Etats en 1993 a toutefois aggravé la situation, et il est devenu nécessaire de s'attaquer à ces problèmes.
37. Lors de l'examen de toute révision du système, il est donc indispensable de tenir pleinement compte des considérations ci-après:
- on ne disposera pas de données confirmées en matière de PIB pour tous les Etats membres existants, considérés séparément pendant encore plusieurs années. Cette remarque s'applique davantage aux Etats susceptibles d'adhérer à l'Organisation dans un avenir prévisible;
 - au cours du passage des anciens pays communistes à l'économie de marché, leur niveau d'activité tel qu'il est reflété par les données économiques utilisées pour les calculs connaîtra probablement de très importantes variations avant qu'un équilibre soit atteint;
 - la valeur des monnaies des nouveaux Etats membres, et en particulier des Etats susceptibles d'adhérer à l'Organisation dans un avenir prévisible, connaîtra également de très fortes variations avant de se stabiliser;
 - en raison du temps qui sera nécessaire pour réunir et confirmer les données économiques, la capacité de paiement d'un Etat, mesurée par ses données économiques pour l'année de référence, aura peut-être connu des variations très importantes (vers le haut ou vers le bas) dans les circonstances actuelles avant que le barème de contribution qui en résulte soit appliqué. Par exemple, le barème applicable en 1995-1996 sera basé sur des données de 1992.
38. En raison de ces incertitudes, il faut veiller, lorsqu'on envisage une refonte du système de calcul, à ce que le nouveau système ne tienne pas compte d'une manière exagérée de ces disparités relativement temporaires au détriment de la création d'un système qui produise des résultats satisfaisants à long terme. D'ailleurs, étant donné que les données actuelles sont sujettes à caution, et qu'elles le resteront pendant plusieurs années, il faut se demander si le moment est bien choisi pour tenter d'établir un nouveau système à long terme.

4. Grands contributeurs

39. En établissant la règle selon laquelle le taux de contribution des grands contributeurs doit être le même, la Résolution (74) 25 mentionne expressément les "quatre grands contributeurs".

La Fédération de Russie participe déjà à l'accord partiel sur les risques majeurs et elle est partie à la Convention culturelle européenne. Comme on l'a déjà expliqué, sa contribution au financement de ces activités est fixée par simple assimilation à celle des quatre grands contributeurs qui y participent également. Les données économiques et démographiques relatives à la Fédération de Russie n'entrent pas dans le calcul des barèmes de contribution correspondants et n'ont donc pas d'influence sur le calcul des contributions des autres Etats qui participent. La Fédération de Russie est le seul Etat auquel cette procédure s'applique. Il convient donc de décider si cette pratique doit être maintenue en cas de refonte du système.

Il faudra peut être redéfinir le nombre des Etats auxquels doit s'appliquer la règle des "grands contributeurs". Il ne faut pas non plus oublier, dans le cadre d'un système révisé qui tienne compte de l'évolution à long terme, que les "x grands contributeurs" ne comprendront peut-être pas toujours les quatre grands contributeurs actuels (France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni). Peut-être jugera-t-on souhaitable, si l'on conserve cette notion, d'indiquer nominativement les Etats auxquels la règle s'applique.

5. Niveau maximum et minimum de contribution

40. Lorsque ces niveaux ont été fixés à 18 % et 0,12 % pour le budget ordinaire dans la Résolution (74) 25, le Conseil de l'Europe ne comptait que 17 Etats membres. L'augmentation de ce nombre, qui est passé à 32 en 1994, modifie sensiblement l'effet de ces limites et peut remettre en cause leur niveau.

5.1. Taux maximum de contribution

41. En 1974, le système de calcul a abouti à un taux de contribution supérieur au maximum pour les quatre grands contributeurs. Leur taux de contribution a donc été ramené au plafond de 18 %. Du fait de l'augmentation du nombre des Etats membres dans l'intervalle, le taux de contribution en 1994 des quatre grands contributeurs (15,64 %) est largement inférieur au plafond de 18 %. Etant donné l'évolution prévisible de la situation, il est probable que leur taux de contribution restera en permanence inférieur au plafond. Il se peut donc que l'on juge souhaitable de revoir le niveau actuel du plafond ou même, compte tenu de la situation actuelle, de remettre en cause l'existence même d'un taux maximum de contribution pour le budget ordinaire.

5.2. Taux minimum de contribution

42. La fixation d'un taux minimum de contribution a donné lieu à de longues discussions au sein des Délégués des Ministres avant qu'un taux plancher de 0,12 % soit finalement adopté dans la Résolution (74) 25. Les propositions examinées à cette occasion s'échelonnaient entre 0,05 % et 0,5 %.

43. En 1974, tous les Etats ayant moins d'un million d'habitants, à l'exception du Luxembourg, se sont vus appliquer le taux minimum de contribution. Le taux de contribution calculé le plus bas, avant application du taux plancher, était de 0,04 %. Autrement dit, la contribution "supplémentaire" la plus forte imposée par l'application de cette règle était de 0,08 %.

Pour 1994, tous les Etats dont la population est inférieure à 1 million d'habitants se voient appliquer le taux minimum de contribution. En outre, depuis 1974, deux Etats dont le chiffre de population est extrêmement faible (le Liechtenstein et Saint-Marin) sont devenus membres de plein exercice de l'Organisation, alors que Monaco participe à l'accord partiel sur les risques majeurs et doit prochainement devenir partie à la Convention culturelle européenne. L'Andorre a également été invitée à adhérer.

Il est aussi possible que le déclin actuel de la situation économique de certains Etats d'Europe centrale et orientale ait pour conséquence à l'avenir l'application de la règle de la contribution minimum à ces Etats.

44. Le système de calcul de la Résolution (74) 25, avant application du taux plancher, donne pour le Liechtenstein et Saint-Marin, pour 1994, un taux de contribution de 0,01 %. La contribution "supplémentaire" la plus forte imposée par cette règle est donc maintenant passée à 0,11%.

45. Un autre point à prendre en considération est le fait qu'aucun des Etats auxquels s'applique le taux minimum de contribution n'a vu sa contribution diminuer à la suite de l'augmentation du nombre total des Etats membres, contrairement à ce qui s'est passé pour les autres Etats membres.

46. Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, peut-être jugera-t-on souhaitable de revoir le niveau du taux minimum de contribution. On pourrait alors prendre pour référence le niveau des dépenses obligatoires (par exemple représentation à la Cour et à la Commission européennes des Droits de l'Homme, experts gouvernementaux, membres de la CPLRE) imposées au budget de l'Organisation au titre du plus petit Etat membre.

5.3. Budgets des Accords Partiels

47. Les considérations ci-dessus s'appliquent dans une plus ou moins large mesure aux taux de contribution au budget des accords partiels selon les Etats qui y participent et les divers taux plancher et plafond fixés pour chaque budget.

Si l'on jugeait nécessaire d'ajuster les taux plancher et plafond appliqués au budget ordinaire, les limites correspondantes en vigueur dans les budgets des divers accords partiels pourraient également être revues en tenant compte de la situation particulière de chaque accord partiel et en particulier des Etats qui y participent.

6. Principes fondamentaux sur lesquels devraient se fonder un système révisé

48. La présente section récapitule les principes fondamentaux qui doivent obligatoirement être inclus (par exemple aux termes du Statut) ou qu'il semble souhaitable d'inclure dans le calcul des barèmes de contribution. Les observations qui figurent en face de chacun de ces éléments indiquent les contraintes pratiques qui existent actuellement ou qui sont prévisibles et qu'il faut surmonter pour arriver à un système perçu par tous les Etats comme équitable et applicable pendant une longue période.

	PRINCIPES	OBSERVATIONS
i.	La population des Etats membres doit constituer un élément du calcul.	Imposé par l'article 38 (b) du Statut. L'abandon de cet élément exigerait une modification du Statut.
ii.	Le taux de contribution d'un Etat doit tenir compte de sa capacité de paiement.	Pris en compte dans le système de la Résolution (74) 25 par l'application du coefficient 5 au PIB (ou PMN) et du coefficient 1 à la population.
iii.	Les données statistiques, notamment économiques, relatives à tel ou tel Etat ne devraient pas exercer une influence exagérée sur les taux de contribution d'autres Etats.	Dans le système institué par la Résolution (74) 25, cela se produit à cause de la redistribution des contributions à l'intérieur des tranches de population. Pour supprimer cet effet, il faudrait supprimer la répartition par tranches de population.

	PRINCIPES	OBSERVATIONS
iv.	Les taux de contribution des Etats ne devraient pas varier dans une mesure inacceptable, ni dans un sens ni dans l'autre, lors des ajustements futurs résultant de la mise à jour des données statistiques.	Ce principe est déjà appliqué dans le système existant par la règle qui limite ces variations à $\pm 10\%$. Il faut toutefois veiller à ce qu'une disposition de ce genre n'introduise pas de distorsions affectant les futurs ajustements de barèmes, surtout dans un avenir prévisible qui verra peut-être des fluctuations rapides et marquées, dans un sens ou dans l'autre, des performances économiques des différents Etats.
v.	Les données statistiques utilisées dans les calculs doivent permettre les comparaisons entre Etats membres, provenir d'une source indépendante et être acceptées par tous les Etats.	Actuellement, ces principes ne sont pas pleinement respectés pour les raisons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - l'indicateur économique varie (PIB ou PMN) selon les Etats; - les taux de change utilisés pour calculer les données économiques ne reflètent pas toujours le pouvoir d'achat réel; - on ne dispose pas de données incontestées pour tous les Etats pris individuellement à la suite de l'éclatement d'anciens Etats. Il sera remédié à cette situation au bout de plusieurs années, quand tous les Etats auront adopté le PIB pour l'établissement de leurs comptes nationaux et que les Etats nouvellement créés produiront des données correspondant à leur statut d'Etat indépendant.
vi.	Le système devrait être fondé sur des principes mathématiques sains et ne pas aboutir à des taux de contribution "anormaux".	Comme il est expliqué au paragraphe 22 du présent document, la redistribution des contributions à l'intérieur des tranches de population dans le système institué par la Résolution (74) 25 est mathématiquement viciée, et aboutit à des taux de contribution qui, pour certains Etats, ne se situent pas à l'intérieur des fourchettes prévues.

7. Barèmes de contribution d'autres organisations

49. Les Délégués ont demandé que le Secrétariat tienne compte, en élaborant le présent document, des méthodes utilisées par d'autres organisations pour le calcul des barèmes de contribution, en particulier par l'OCDE, l'OTAN et l'ONU. Les systèmes en vigueur dans ces organisations sont décrits et comparés ci-après avec les besoins du Conseil de l'Europe.

7.1. ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES - OCDE

50. Le barème des contributions au budget de l'OCDE est calculé sur la base des seules données économiques de ses Etats membres. Leurs données de population ne constituent pas un élément de calcul.
51. Le taux maximum de contribution au budget de l'OCDE est fixé à 25 % et le taux minimum à 0,10 %.
52. Le barème des contributions est recalculé chaque année et le taux de contribution d'un Etat ne peut augmenter de plus de 10 %.
53. Le Statut du Conseil de l'Europe exige que la population de ses Etats membres soit un élément du calcul des barèmes de contribution. L'introduction du système de l'OCDE nécessiterait donc une modification du Statut du Conseil de l'Europe.

7.2. ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD - OTAN

54. Dans la publication de l'OTAN intitulée "Données et structures", il est indiqué que:

"La contribution de chaque pays est calculée d'après une formule de partage de dépenses préalablement convenue."

Le Chef du Budget et de la Trésorerie de l'OTAN a indiqué au Secrétariat qu'il n'est malheureusement pas en mesure de fournir des informations complémentaires à ce sujet. Il est rappelé que lorsque le Secrétariat a procédé en 1956 à une étude comparative des systèmes de contribution des organisations internationales, l'OTAN ne s'était pas montrée davantage disposée à fournir des informations complètes et détaillées sur son système (voir paragraphe 3 du présent document).

7.3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES - ONU

55. Les contributions des Etats membres de l'ONU sont fondées sur leur capacité de paiement, qui est déterminée par le revenu national. Cette notion fait l'objet d'une explication détaillée dans la note d'information sur les barèmes de contribution soumise par le Secrétariat aux Délégués lors de leur 444ème réunion en septembre 1990 (reproduite à l'Annexe III au présent document). Pour le calcul des barèmes de contribution, on utilise la valeur moyenne du revenu national sur une période de 10 ans.
56. Des ajustements sont apportés au revenu des Etats où le revenu par habitant est faible pour réduire leur taux de contribution. Des ajustements sont également apportés au revenu des Etats les moins riches avec un fort endettement extérieur en devises.
57. Les taux de contribution des Etats membres sont ensuite calculés proportionnellement à leur revenu national tel qu'ajusté. Les pourcentages ainsi obtenus sont ajustés, le cas échéant, pour respecter les taux maximum (25 %) et minimum (0,01 %) de contribution. Les taux des pays les moins développés sont revus pour s'assurer qu'ils n'augmentent pas. Les augmentations du taux de contribution d'autres Etats sont soumises à un système de limites à l'intérieur de fourchettes allant de + 5% à + 20 % du taux précédent ou de + 0,01 % à + 0,75 % du taux absolu de contribution (la plus basse des deux limites étant appliquée).

58. Lors de l'étape finale du système de l'ONU, le barème résultant de l'application de la méthode exposée ci-dessus est revu par le Comité des contributions qui recommande un barème final de contributions à l'Assemblée Générale. Ce Comité est habilité, en vertu de pouvoirs discrétionnaires, à apporter des ajustements finaux selon une procédure de modération ayant pour but de prendre en compte des circonstances qui, de l'avis du Comité, ne sont pas reflétées dans les données utilisées ou prises en compte par la méthodologie. Ces circonstances peuvent inclure, par exemple, la désorganisation temporaire de l'économie nationale provoquée par des catastrophes telles que des inondations ou des tremblements de terre, ou des anomalies dans les informations statistiques disponibles. Le montant des contributions redistribuées selon la procédure de modération ne peut excéder 1 % du total.
59. Il ressort de ce qui précède que le système de l'ONU, tout comme celui de l'OCDE, repose uniquement sur des données économiques. Les chiffres de population des Etats membres ne sont pas un élément de base dans le système de calcul; ils ne sont utilisés qu'indirectement pour ajuster le revenu national des Etats les moins riches dans lesquels le revenu par habitant est inférieur à un certain seuil (2.000 USD pour la période 1989 - 1991).

L'introduction du système de l'ONU au Conseil de l'Europe nécessiterait donc une modification du Statut. D'ailleurs, la complexité relative du système de l'ONU (qui comprend des ajustements visant à rendre comparables PIB et PMN, à tenir compte de l'endettement extérieur en devises et à appliquer des taux de change réalistes) ne peut être atteinte que grâce à l'existence du Bureau de statistique des Nations Unies qui est seul en mesure de fournir les données statistiques indispensables à la mise en oeuvre du système. Le Conseil de l'Europe ne dispose pas des ressources humaines et techniques que nécessite un tel mécanisme. Il ne peut pas non plus compter sur le Bureau de statistique des Nations Unies pour lui fournir les données nécessaires. En effet, bien que ce Bureau ait apporté une aide précieuse au Secrétariat en lui fournissant, à titre strictement confidentiel, des informations qui lui ont permis, ces dernières années, de résoudre des problèmes difficiles en matière de barèmes de contribution (par exemple, la redistribution des données relatives à l'ex-URSS entre les républiques qui la constituaient), le Bureau manifeste des réticences bien compréhensibles quand il s'agit de fournir à des tiers des informations extrêmement sensibles, recueillies uniquement à l'usage interne de l'ONU et non destinées à la publication.

60. Il y a cependant un élément du système de l'ONU que l'on pourrait envisager d'intégrer dans le système du Conseil de l'Europe, à savoir la période statistique de base. Pour éviter que les taux de contribution ne présentent de trop fortes fluctuations d'une période à l'autre, l'ONU ne prend pas pour base de calcul des barèmes les données économiques relatives à une seule année mais leur valeur moyenne sur un certain nombre d'années. Cette idée a été appliquée pour la première fois pour le barème 1953 qui était calculé à partir des données relatives à une période de deux ans (1950-1951). Pour le barème 1954 le nombre d'années a été porté à 3, pour le barème 1978-1979 à 7 et pour le barème 1983-1985 à 10. Des variations sur ce thème pourraient utilement être étudiées dans le cadre du Conseil de l'Europe.

8. Révision du système au Conseil de l'Europe

61. Pour les aider à élaborer des propositions relatives à un système révisé de calcul des barèmes de contribution, le groupe de travail souhaitera peut-être prendre pour point de départ le système décrit ci-dessous, qui tente d'incorporer les principes énoncés ci-dessus et d'éliminer les anomalies du système existant. Ce projet vise en outre à être mathématiquement correct et à établir un système qui produise des résultats équitables sur une période acceptable. A l'avenir, les variations des contributions des Etats seraient dues uniquement aux variations de leurs données statistiques et refléteraient donc avec exactitude leur capacité relative de contribution aux budgets du Conseil de l'Europe.

Le système se fonde essentiellement sur les principes de base énoncés dans la Résolution (74) 25, conservant les coefficients de pondération relative attribués au PIB (5) et à la population (1), ainsi que les taux plafond et plancher. La procédure de calcul suit celle de la Résolution (74) 25 mais s'arrête au calcul du taux de contribution par la moyenne pondérée. La notion de tranches de population est abandonnée pour éliminer l'effet que les données statistiques d'un seul Etat peuvent avoir sur les taux de contribution d'autres Etats.

62. Le tableau qui figure à l'annexe IV au présent document indique quels auraient été depuis 1974 les taux de contribution selon ce système, comparés aux taux de contribution réels obtenus par l'application de la Résolution (74) 25.

Des variantes de ce système pourraient être élaborées en vue de leur examen, par exemple :

- ajustement des coefficients de pondération appliqués au PIB et au chiffre de la population. A condition que la population reste un élément des calculs, cela demeurerait conforme au Statut ;
- augmentation ou diminution de la variation autorisée du taux de contribution d'un Etat membre lors de l'ajustement des barèmes (actuellement $\pm 10\%$) ;
- révision des taux plafond et plancher de contribution.

La Division des finances est prête à fournir, dans un délai raisonnable, des exemples de l'effet des modifications de tel ou tel des paramètres ci-dessus, pour l'information du Groupe de travail.

9. Considérations finales

63. L'aspect le plus important qu'il faut avoir présent à l'esprit lorsqu'on envisage une modification du système de calcul des barèmes de contribution est le fait que le point de départ est par définition le barème approuvé pour l'année en cours. Etant donné que le barème en vigueur répartit un total de 100 % entre les Etats membres actuels et que tout système révisé doit faire de même, toute modification du système de calcul entraîne inévitablement une augmentation du taux de contribution pour un certain nombre d'Etats et une réduction de ce taux pour les autres Etats.

Il est évident que tout système révisé doit se fonder sur des principes sains qui fournissent une base solide pour des ajustements futurs équitables du barème. Toute variation sensible des taux de contribution des différents Etats à l'occasion du passage à un système révisé devrait faire l'objet de mesures ad hoc spécifiques, consistant par exemple à prévoir différentes phases dans le processus de transition en utilisant la règle des $\pm 10\%$ (ou tout autre pourcentage). Il est indispensable d'éviter l'écueil qui consisterait à concevoir un système révisé ayant pour seul objectif de réduire au minimum les variations immédiates des taux de contribution des différents Etats par rapport aux barèmes en vigueur en 1994.

RÉSOLUTION (74) 25*

ÉTABLISSANT DES NOUVEAUX BARÈMES DE CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES AUX BUDGETS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres.

Vu l'article 38.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

Vu l'article 10 du Règlement financier établi par la Résolution (71) 13 en date du 7 juin 1971 ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles établies par la Résolution (49) 8 en date du 8 août 1949 régissant la répartition des dépenses de l'Organisation entre les Etats membres ;

Considérant la nécessité de fonder le barème de contributions sur des principes et des critères clairement définis,

Décide :

1. Est adopté à compter du 1^{er} janvier 1974 le barème de contributions des Etats membres aux dépenses du Budget général tel qu'il figure en Annexe II* à la présente Résolution et qui est basé sur le système décrit dans l'Annexe I.
2. Ce barème de contributions sera ajusté tous les deux ans en appliquant les règles de calcul définies au paragraphe 4 de l'Annexe I.

Toutefois, lors des ajustements futurs, le taux de contribution d'un Etat membre :

- i. ne peut varier de plus de 10 % ;
- ii. n'augmentera pas de plus de 2 % si le pourcentage résultant du produit intérieur brut est augmenté dans la première phase des calculs de plus de 100 % en raison du pourcentage résultant du chiffre de la population et de la redistribution du solde de l'apport des quatre principaux contributeurs et si le produit national brut par tête d'habitant de cet Etat est inférieur à la moyenne du produit national brut par tête d'habitant de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Le taux de contribution d'éventuels nouveaux Etats membres sera calculé suivant les règles figurant au paragraphe 4 de l'Annexe I, étant entendu que les données relatives aux chiffres de leur population et de leur produit intérieur brut seront celles de l'année de référence admise pour les autres Etats membres lors de l'élaboration du barème en vigueur au moment de l'adhésion de ces nouveaux membres.

* Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 1974 et modifiée par Résolutions (74) 41, (76) 44, (77) 47, (78) 48, (78) 50, (78) 72 et (84) 2.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus seront également appliquées pour le calcul de la répartition des dépenses des budgets des Accords partiels, étant entendu que les planchers et plafonds des taux de contributions applicables à ces barèmes seraient adaptés pour tenir compte du nombre des Etats membres.

En conséquence, sont adoptés à compter du 1^{er} janvier 1974 les barèmes se rapportant aux budgets des Accords partiels tels qu'ils figurent respectivement aux Annexes* III, IV V, VI et VII.

5. Seront ajustées, conformément aux nouveaux barèmes prévus par les paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les contributions pour 1974 telles qu'elles résultaient de la Résolution (73) 41 pour le Budget général et des Résolutions (73) 42, (73) 43 et (73) 44 relatives aux Accords partiels.

6. Le barème prévu par la Résolution (71) 1** du 20 janvier 1971 relative à la répartition des dépenses du nouveau bâtiment reste d'application.

ANNEXE I

à la Résolution (74) 25

SYSTÈME DE RÉPARTITION DES DÉPENSES BASÉ SUR DES PRINCIPES ET CRITÈRES APPLICABLES UNIFORMÉMENT À TOUS LES ÉTATS MEMBRES

1. Les principes essentiels sont les suivants :

a. le chiffre de la population doit constituer l'un des facteurs fondamentaux du système ;

b. les taux de contributions doivent tenir compte de la capacité de paiement des Etats membres ;

c. le taux de contributions des quatre grands contributeurs doit être le même quelles que soient les différences de population et de revenu national ; de ce fait, il ne peut y avoir aucune relation, dans le calcul mathématique des contributions, entre ces quatre Etats et tout autre Etat qui, en raison du chiffre de sa population, se trouverait inclus dans leur groupe de population ;

d. le système doit s'appliquer à tous les Etats de la même façon, compte tenu de la fixation d'un plancher et d'un plafond aux contributions des Etats membres.

* Modifiées en dernier lieu par Résolutions (84) 9, 10, 11 et 12.

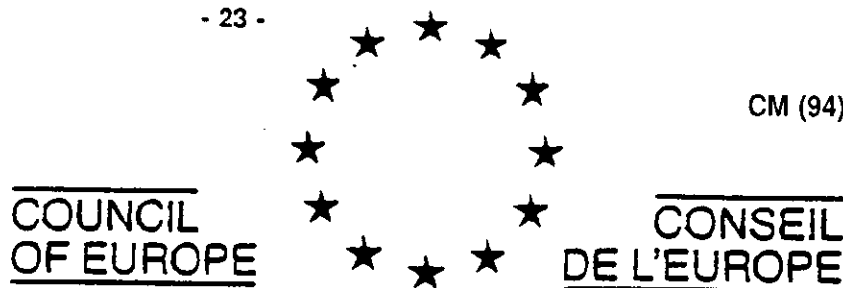
** Modifiée par Résolutions (74) 41, (76) 46, (77) 50 et (78) 50.

2. Le système est basé sur les facteurs ci-après :
 - chiffre de la population ;
 - produit intérieur brut ;
 - produit intérieur brut par tête d'habitant. ce facteur étant un facteur de pondération.
3. Les deux postulats ci-après sont admis :
 - les pays sont groupés par tranches de population ;
 - il est fixé un plancher et un plafond qui sont respectivement de 0.12 % et de 18 %.
4. Les règles applicables pour la détermination des taux de contributions des Etats membres sont les suivantes :
 - a. pour le calcul on établit d'abord deux pourcentages de répartition : l'un basé sur le chiffre de la population (colonne D du tableau ci-après). l'autre basé sur le produit intérieur brut global (colonne E du tableau ci-après) ;
 - b. en appliquant le coefficient 5 au pourcentage de répartition découlant du PIB et le coefficient 1 au pourcentage de répartition découlant du chiffre de la population. on obtient un pourcentage de répartition qui tient compte aussi bien du produit intérieur brut que de la population et qui figure à la colonne F du tableau ci-après ;
 - c. en application du postulat suivant lequel le taux de contribution des quatre grands contributeurs doit être égal pour tous. d'une part, et du principe de l'application d'un plafond et d'un plancher de contributions. d'autre part, le pourcentage de répartition obtenu sous b. ci-dessus est transformé comme cela figure dans la colonne G du tableau ci-après ;
 - d. les Etats membres sont divisés en six groupes selon leur population :
 - 1^{er} groupe : moins de 1 million d'habitants ;
 - 2^e groupe : de 1 à moins de 5 millions d'habitants ;
 - 3^e groupe : de 5 à moins de 8 millions d'habitants ;
 - 4^e groupe : de 8 à moins de 20 millions d'habitants ;
 - 5^e groupe : de 20 à moins de 50 millions d'habitants ;
 - 6^e groupe : plus de 50 millions d'habitants ;
 - e. il est calculé pour les Etats de chaque groupe le pourcentage de répartition d'une part. selon la population (colonne H du tableau ci-après) et d'autre part. selon le revenu par tête d'habitant (colonne I du tableau ci-après) et on détermine la moyenne de ces deux pourcentages (colonne J du tableau ci-après) ;
 - f. le pourcentage déterminé sous le point e. ci-dessus (colonne J du tableau ci-après) est appliqué à la somme des taux du groupe tels qu'ils figurent à la colonne G du tableau ci-après et on obtient ainsi le taux de contributions pour chaque Etat (colonne K du tableau ci-après).

BAREME DES CONTRIBUTIONS - 1994
BUDGET ORDINAIRE ET BUDGET DES PENSIONS
32 ETATS MEMBRES

ETATS MEMBRES	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
	1990 POPULATION EN MILLIONS	PIB 1990 (MILLIONS DE \$ US)	PIB PAR TETE D'HABITANT	REPARTITION SELON LE CHIFFRE DE POPULATION	REPARTITION SELON LE PIB	MOYENNE PONDEREE DES COLONNES D(x1) ET E(x5)	EGALISATION CONTRIBUTIONS GRANDS PAYEURS; APPLICATION PLANCHER ET PLAFOND SUR COLONNE F	POURCENTAGE POPULATION PAR GROUPE D'ETATS	POURCENTAGE PIB PAR TETE D'HABITANT PAR GROUPE D'ETATS	MOYENNE SIMPLE DES COLONNES H ET I	CONTRIBUTION PAR APPLICATION DU % J SUR SOMME PAR GROUPE D'ETATS DE LA COLONNE G
Groupe 1											
SAN MARIN	0.020	377	18 858	0.00	0.01	0.00	0.12	L'APPLICATION DU TAUX PLANCHER REND SUPERFLUE TOUTE PONDERATION ENTRE CES ETATS			0.12
LICHTENSTEIN	0.030	1 006	33 549	0.01	0.01	0.01	0.12				0.12
ISLANDE	0.256	5 700	22 266	0.05	0.08	0.07	0.12				0.12
MALTE	0.351	2 234	6 365	0.07	0.03	0.04	0.12				0.12
LUXEMBOURG	0.381	8 800	23 097	0.07	0.12	0.11	0.12				0.12
CHYPRE	0.694	4 437	6 393	0.13	0.06	0.07	0.12				0.12
Groupe 2											
ESTONIE	1.578	7 060	4 474	0.29	0.10	0.13	0.13	7.91	5.52	6.71	0.29
SLOVENIE	1.948	14 870	7 633	0.36	0.20	0.23	0.23	9.76	9.42	9.59	0.41
IRLANDE	3.503	43 300	12 361	0.65	0.59	0.60	0.59	17.55	15.25	16.40	0.70
LITUANIE	3.706	15 528	4 190	0.69	0.21	0.29	0.29	18.57	5.17	11.87	0.50
NORVEGE	4.242	105 300	24 823	0.79	1.43	1.32	1.32	21.25	30.62	25.94	1.10
FINLANDE	4.982	137 400	27 579	0.92	1.86	1.71	1.70	24.96	34.02	29.49	1.25
Groupe 3											
DANEMARK	5.140	130 900	25 467	0.95	1.77	1.64	1.63	20.60	31.12	25.86	1.74
SLOVAQUIE	5.298	11 467	2 164	0.98	0.16	0.29	0.29	21.24	2.64	11.94	0.80
SUISSE	6.796	228 000	33 549	1.26	3.09	2.79	2.77	27.24	41.00	34.12	2.29
AUTRICHE	7.712	159 300	20 656	1.43	2.16	2.04	2.03	30.91	25.24	28.08	1.89
Groupe 4											
SUEDE	8.566	226 500	26 442	1.59	3.07	2.82	2.81	10.20	31.26	20.73	2.64
BULGARIE	9.004	23 104	2 566	1.67	0.31	0.54	0.54	10.73	3.03	6.88	0.88
BELGIQUE	9.993	193 300	19 344	1.85	2.62	2.49	2.48	11.90	22.87	17.39	2.21
GRECE	10.140	66 700	6 578	1.88	0.90	1.07	1.06	12.08	7.78	9.93	1.26
PORTUGAL	10.369	59 600	5 748	1.92	0.81	0.99	0.99	12.35	6.79	9.57	1.22
REPUBLIQUE TCHEQUE	10.363	28 695	2 576	1.92	0.36	0.62	0.62	12.34	3.05	7.69	0.98
HONGRIE	10.570	28 866	2 731	1.96	0.39	0.65	0.65	12.59	3.23	7.91	1.01
PAYS-BAS	14.944	278 100	18 609	2.77	3.77	3.60	3.59	17.80	22.00	19.90	2.54
Groupe 5											
ROUMANIE	23.165	53 557	2 312	4.30	0.73	1.32	1.32	23.09	13.73	18.41	1.85
POLOGNE	38.200	72 924	1 909	7.09	0.99	2.00	2.00	38.07	11.33	24.70	2.48
ESPAGNE	38.966	491 800	12 621	7.23	6.67	6.76	6.73	38.84	74.94	56.89	5.71
Groupe 6											
TURQUIE	57.163	107 300	1 877	10.60	1.45	2.98	2.97	100.00	100.00	100.00	2.97
FRANCE	56.437	1 186 000	21 015	10.47	16.07	15.14	15.64	L'EGALITE DES PARTS ENTRE GRANDS CONTRIBUTEURS REND SUPERFLUE TOUTE PONDERATION ENTRE CES ETATS			15.64
ROYAUME-UNI	57.408	969 800	16 893	10.65	13.14	12.73	15.64				15.64
ITALIE	57.647	1 087 100	18 858	10.89	14.73	14.06	15.64				15.64
ALLEMAGNE	79.565	1 630 990	20 499	14.76	22.11	20.88	15.64				15.64
	539.117	7 377 638		N.B. L'arrondissement des chiffres en vue de simplifier la présentation du tableau peut, dans certains cas, avoir pour effet que l'addition des pourcentages tels qu'indiqués dans les colonnes intermédiaires ne donne pas exactement 100%.							100.00

Taux minimum de contribution: 0.12%, Taux maximum de contribution: 18.00%



CM (94) 59 Révisé 2
ANNEXE III

Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 2 août 1990

Restricted
CM(90)132

Pour examen à la 443e réunion
des Délégués des Ministres
(septembre 1990, point 46)

CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES EN CAS D'ADHESION
DES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

Note du Secrétariat
préparée par la Direction de l'Administration

Au cours de sa prochaine session du 26 septembre au 4 octobre 1990, l'Assemblée Parlementaire se prononcera sur la demande d'adhésion de la Hongrie au Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, à plusieurs reprises, les Ambassades en France de ce dernier pays ainsi que de la Pologne et de la Yougoslavie ont sollicité le Secrétariat pour connaître quel serait le moment venu le taux de la contribution de leurs Gouvernements au budget de l'Accord Partiel "Groupe de Coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou)".

Afin de déterminer dans les meilleurs délais les conséquences financières de ces adhésions, il convient que le Comité des Ministres puisse décider au préalable, et dès sa prochaine réunion du mois de septembre (443e réunion), sur les modalités que le Secrétaire Général doit ensuite appliquer pour calculer les contributions des pays de l'Europe centrale et orientale.

CM (94) 59 Révisé 2
ANNEXE III

Il est rappelé que les modalités de calcul des contributions des Etats membres aux différents budgets du Conseil de l'Europe sont définies dans l'Annexe I à la Résolution (74)25 telle que modifiée par les Résolutions (78)50 et (78)72.

Le système est fondé sur les principes essentiels suivants :

- a. le chiffre de la population doit constituer l'un des facteurs fondamentaux du système ;
- b. les taux de contributions doivent tenir compte de la capacité de paiement des Etats membres ;
- c. le taux de contributions des quatre grands contributeurs doit être le même quelles que soient les différences de population et de revenu national ;
- d. le système doit s'appliquer à tous les Etats de la même façon, compte tenu de la fixation d'un plancher et d'un plafond aux contributions des Etats membres.

Le facteur retenu pour déterminer la "capacité de paiement" des Etats membres étant le Produit Intérieur Brut (PIB), l'application de la Résolution (74)25 pose un problème technique en cas d'adhésion au Conseil de l'Europe de pays utilisant un autre indicateur économique.

C'est le cas des pays d'Europe centrale et orientale dont la comptabilité nationale ignore le PIB et qui utilisent comme indicateur économique le Produit Matériel Net (PMN).

Cet indicateur, contrairement au PIB, exclut la valeur des services non productifs (à l'exception du stockage et des transports de biens) et donc une partie considérable de l'activité économique. De ce fait, le PMN exprimé en devise nationale est sous-évalué comparé au PIB théorique correspondant.

Toutefois, pour permettre une comparaison internationale, toutes les données sont converties en une seule devise (dollar E.U.). Cette conversion se fait sur la base du taux officiel qui, pour les devises des pays d'Europe centrale et orientale, ne correspond pas à leur pouvoir d'achat réel. Ceci a donc pour effet de réduire l'écart entre le PMN et le PIB théorique correspondant. Cet écart ne peut néanmoins être défini d'une manière précise.

Par ailleurs, il convient de signaler que la plupart des pays d'Europe centrale et orientale ont entamé une refonte de leur comptabilité nationale devant aboutir dans les prochaines années à l'établissement d'un PIB.

Il s'agit donc de trouver une solution intérimaire et c'est pourquoi le Secrétariat propose pour les pays d'Europe centrale et orientale :

1. de maintenir le dispositif de calcul de la Résolution (74)25 ;
2. d'utiliser le PMN en lieu et place du PIB ;
3. de ne pas tenir compte pour ces Etats de la limite de variation des taux de contributions de 10 % au moment du basculement du PMN au PIB.

Le Secrétaire Général invite donc le Comité des Ministres à adopter le projet décision ci-joint.

PROJET DE DECISION

Les Délégués des Ministres autorisent le Secrétaire Général, au cas où un pays d'Europe centrale et orientale au moment de son adhésion ne disposerait pas de l'indicateur PIB, de déterminer le barème des contributions sur les bases suivantes :

1. maintien du dispositif de calcul prévu par la Résolution (74)25 ;
2. utilisation pour ce pays du PMN en lieu et place du PIB ;
3. non-application pour ce pays de la limite de variation des taux de contributions de 10 % au moment du passage du PMN au PIB.

S'agissant d'une mesure provisoire, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer dès que l'Etat concerné dispose de l'indicateur PIB.

NOTE D'INFORMATION SUR LES BAREMES DE CONTRIBUTION

444ème Réunion des Délégués des Ministres

24 septembre 1990

Dans le document CM (90) 132 le Secrétariat a proposé que, vu l'absence de statistiques de Produit Intérieur Brut (PIB) pour les pays de l'Europe centrale et de l'Est, le calcul de leurs contributions budgétaires soit basé sur leur Produit Intérieur Net (PMN).

Les Délégués ont étudié cette proposition lors de leur 443ème réunion, au cours de laquelle ils ont demandé au Secrétariat de fournir des informations supplémentaires, notamment sur la méthode utilisée par l'ONU pour calculer les contributions budgétaires.

L'ONU a informé le Secrétariat que les contributions à son budget sont basées sur le "Revenu National" tel que calculé par le Bureau de Statistiques de l'ONU. Cette information n'est pas publiée, mais l'ONU a fourni les données pour 1988 (l'année de base pour les contributions du Conseil de l'Europe pour 1991/1992) pour tous les pays concernés par les divers barèmes du Conseil de l'Europe.

Le "Revenu National" est calculé comme suit:

1. Pour les pays avec comptabilité nationale exprimée en PIB

PRODUIT INTERIEUR BRUT

Plus: Revenus nets issus du reste du monde

Egale: Produit national brut

Moins: Consommation de capital fixe

Egale: Revenu national en monnaie nationale

Application du taux de change

Egale: Revenu national en \$ US

2. Four les pays avec comptabilité nationale exprimée en PMN

PRODUIT MATERIEL NET

Plus:	Salaires payés par des unités du secteur non-matériel (à l'exclusion des indemnités pour voyages d'affaires)
Plus:	Contributions à l'assurance sociale payées par unités du secteur non-matériel
Plus:	Indemnités d'assurance perçues par le secteur matériel
Plus:	Profits du secteur non-matériel
Moins:	Diminutions des réserves du secteur matériel
Moins:	Primes d'assurance payées par le secteur matériel
Moins:	Dépenses pour des services sociaux et culturels fournis par des entreprises du secteur matériel à leurs employés
Moins:	Valeurs des opérations des institutions financières (banques et compagnies d'assurance) fournies aux entreprises des secteurs matériel et non-matériel
Plus:	Revenu net perçu de l'étranger
Egale:	Revenu national en monnaie nationale
	Application du taux de change
Egale:	Revenu national en \$US

Options

A partir des données disponibles, trois options semblent se présenter:

1. La proposition du Secretariat dans le document CM (90) 132, c'est à dire un mélange de PIB et PMN.
2. Utiliser comme donnée de base pour tous les pays le "Revenu National", tel que calculé par le Bureau de Statistiques de l'ONU;
3. Utiliser le PIB pour les pays pour lesquels l'information est disponible et le "Revenu National" pour les autres pays.

Pour illustrer l'effet de ces options, les tableaux ci-joint montrent:

Tableau 1 : Contributions pour les 23 Etats membres actuels pour les Options 1 et 2;

Tableau 2 : Contributions pour les 23 Etats membres actuels (mais avec l'Allemagne unifiée) pour toutes les Options;

Tableau 3 : Contributions pour tous les Etats Parties à la Convention Culturelle Européenne pour toutes les Options. Il est à noter qu'il est nécessaire de faire ce barème pour fixer les contributions des Etats non-membres aux Fonds Culturel et du Sport.

*

* *

=====

BAREME DE CONTRIBUTIONS - ETATS MEMBRES ACTUELS

=====

TABLEAU 1

ETATS	BASE DE CALCUL		COMPARAISON
	(1) %	(2) %	(1-2) AUGMENT./ DIMIN. (-)
group 1			
SAN MARIN	0.12	0.12	0.00
LIECHTENSTEIN	0.12	0.12	0.00
ISLANDE	0.12	0.12	0.00
MALTE	0.12	0.12	0.00
LUXEMBOURG	0.12	0.15	0.03
CHYPRE	0.12	0.12	0.00
group 2			
IRLANDE	0.90	0.83	-0.07
NORVEGE	1.47	1.42	-0.05
FINLANDE	1.58	1.51	-0.07
group 3			
DANEMARK	2.07	2.11	0.04
SUISSE	2.70	2.88	0.18
AUTRICHE	2.29	2.34	0.05
group 4			
SUEDE	3.04	3.04	0.00
BELGIQUE	2.59	2.71	0.12
GRECE	1.63	1.68	0.05
PORTUGAL	1.55	1.60	0.05
PAYS-BAS	3.16	3.23	0.07
group 5			
ESPAGNE	6.67	6.73	0.06
group 6			
TURQUIE	3.23	3.33	0.10
FRANCE	16.60	16.46	-0.14
ROYAUME-UNI	16.60	16.46	-0.14
ITALIE	16.60	16.46	-0.14
REP FED D'ALLEMAGNE	16.60	16.46	-0.14
	100.00	100.00	0.00

(1) PRODUIT INTRIEUR BRUT (PIB)

(2) REVENU NATIONAL

=====

BAREMES DE CONTRIBUTION - ETATS MEMBRES ACTUELS (ALLEMAGNE UNIFIEE) TABLEAU 2

=====

ETATS	BASE DE CALCUL		
	(1) %	(2) %	(3) %
groupe 1			
SAN MARIN	0.12	0.12	0.12
LIECHTENSTEIN	0.12	0.12	0.12
ISLANDE	0.12	0.12	0.12
MALTE	0.12	0.12	0.12
LUXEMBOURG	0.12	0.15	0.12
CHYPRE	0.12	0.12	0.12
groupe 2			
IRLANDE	0.87	0.80	0.87
NORVEGE	1.44	1.37	1.43
FINLANDE	1.53	1.46	1.52
groupe 3			
DANEMARK	2.01	2.04	2.00
SUISSE	2.63	2.79	2.62
AUTRICHE	2.23	2.26	2.22
groupe 4			
SUEDE	2.96	2.93	2.95
BELGIQUE	2.52	2.61	2.50
GRECE	1.59	1.62	1.58
PORTUGAL	1.51	1.54	1.50
PAYS-BAS	3.07	3.12	3.07
groupe 5			
ESPAGNE	6.49	6.50	6.46
group 6			
TURQUIE	3.12	3.21	3.12
FRANCE	16.82	16.75	16.86
ROYAUME-UNI	16.82	16.75	16.86
ITALIE	16.82	16.75	16.86
ALLEMAGNE	16.82	16.75	16.86
	100.00	100.00	100.00

(1) PROPOSITION DU SECRETARIAT [CM(90)132] PMN = PIB

(2) REVENU NATIONAL

(3) PIB POUR ETATS MEMBRES ACTUELS (Y COMPRIS REPUBLIQUE FEDERAL D'ALLEMAGNE), REVENU NATIONAL POUR REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

=====
 BAREMES DE CONTRIBUTION - PARTIES A LA CONVENTION CULTURELLE TABLEAU 3
 =====

BASE DE CALCUL

ETATS	(1) %	(2) %	(3) %
groupe 1			
SAN MARIN	0.12	0.12	0.12
LIECHTENSTEIN	0.12	0.12	0.12
ISLANDE	0.12	0.12	0.12
MALTE	0.12	0.12	0.12
LUXEMBOURG	0.12	0.14	0.12
CHYPRE	0.12	0.12	0.12
groupe 2			
IRLANDE	0.83	0.75	0.82
NORVEGE	1.36	1.29	1.35
FINLANDE	1.45	1.38	1.44
groupe 3			
DANEMARK	1.91	1.92	1.90
SUISSE	2.50	2.63	2.49
AUTRICHE	2.12	2.14	2.11
groupe 4			
SUEDE	2.76	2.73	2.76
BELGIQUE	2.26	2.37	2.27
GRECE	1.32	1.36	1.32
PORTUGAL	1.23	1.27	1.23
HONGRIE	1.06	1.13	1.08
PAYS-BAS	2.69	2.74	2.69
TCHECOSLOVAQUIE	1.64	1.78	1.69
groupe 5			
YUGOSLAVIE	2.12	2.19	2.06
POLOGNE	2.48	2.61	2.48
ESPAGNE	5.19	5.16	5.18
groupe 6			
TURQUIE	2.73	2.81	2.73
FRANCE	15.91	15.75	15.92
ROYAUME-UNI	15.91	15.75	15.92
ITALIE	15.91	15.75	15.92
ALLEMAGNE	15.91	15.75	15.92
	100.00	100.00	100.00

(1) PROPOSITION DU SECRETARIAT [CM(90)132] PMN = PIB

(2) REVENU NATIONAL

(3) PIB POUR ETATS MEMBRES ACTUELS, REVENU NATIONAL
POUR LES AUTRES ETATS

